

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT**
Direction de l'Urbanisme et des Paysages

**Arrêté du 05 octobre 1982
portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
DU BOURG DE LA COMMUNE DE ROURA**

Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de ROURA (Guyane) par le bourg constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 11 janvier 1981 par le conseil municipal de ROURA ;

VU la délibération du 21 mai 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la GUYANE ;

ARRÊTE :

Article 1er

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la GUYANE l'ensemble formé sur la commune de Roura par le bourg et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION AB

à partir de l'intersection de la rive droite de la rivière OYAC avec la limite sud de la parcelle 47 DP (non comprise)

Au nord

- les limites sud des Parcelles n°s 47 DP, 54, 64 (non comprises) et leur prolongement jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 10 (non comprise)
- les limites sud des parcelles n°s 10, 9, 8, 7, 113 (non comprises)

A l'Est

- les limites Ouest des parcelles n°s 4, 3 (non comprises) et leur prolongement traversant la rue du Calvaire

Au Sud-Est et Sud

- la mitoyenneté avec la zone cadastrée (limite Est des parcelles 27 et 31, puis Sud des parcelles 31, 32 (cimetière) et 33 jusqu'à la rive droite de la rivière OYAC
- la rive droite de la rivière OYAC jusqu'à son intersection avec la limite Sud de la parcelle 47 DP (non comprise) point de départ

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République de la Guyane et au Maire de la commune de ROURA qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 octobre 1982

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme et des Paysages
Le Chef du Service de l'Espace et des Sites


L. CHABASON